

SOMMAIRE

DIRECTION de la PREVENTION et du DEVELOPPEMENT SOCIAL

Arrêté n° D 2075 du 20 mai 2019

PORTANT détermination, à compter du 1^{er} juin 2019, des tarifs journaliers relatifs à l'hébergement et à l'accueil de jour de l'EHPAD LE CASTEL à SAINTE SEVERE

Arrêté n° D 2076 du 20 mai 2019

PORTANT détermination à compter du 1^{er} juin 2019, du forfait global relatif à la dépendance et des tarifs journaliers afférents concernant l'EHPAD LE CASTEL à SAINTE SEVERE

Arrêté n° D 2077 du 20 mai 2019

PORTANT fixation, pour 2019, de la dotation globale de financement du Service d'Accompagnement à l'Accueil Familial géré par La Fédération des APAJH

Arrêté n° D 2078 du 20 mai 2019

PORTANT fixation du prix de journée applicable à compter du 1^{er} juin 2019 au Service d'Assistance Eucative en Milieu Ouvert géré par l'AIDAPHI à Châteauroux

Arrêté n° D 2079 du 20 mai 2019

PORTANT fixation du prix horaire de la rétribution des prestations de Technicienne de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF) de la Fédération Départementale ADMR de l'Indre à CHATEAUROUX applicable à compter du 1^{er} juin 2019

Arrêté n° D 2080 du 20 mai 2019

PORTANT fixation du prix horaire de la rétribution des prestations d'Aide ménagère à Domicile au titre des Familles en difficulté (ADF) de la Fédération Départemental ADMR de l'Indre à CHATEAUROUX applicable à compter du 1^{er} juin 2019

Arrêté n° D 2081 du 20 mai 2019

PORTANT détermination, à compter du 1^{er} juin 2019, des tarifs journaliers relatifs à l'hébergement de l'EHPAD Résidence l'Ozance à Clion

Arrêté n° D 2082 du 20 mai 2019

PORTANT détermination, à compter du 1^{er} juin 2019, du forfait global relatif à la dépendance et des tarifs journaliers afférents concernant l'EHPAD résidence « l'Ozance » à Clion

Arrêté n° D 2083 du 20 mai 2019

PORTANT détermination, à compter du 1^{er} juin 2019, des tarifs journaliers relatifs à l'hébergement et à l'accueil de jour de l'EHPAD de Le Blanc géré par le Centre Hospitalier de Châteauroux Le Blanc

Arrêté n° D 2084 du 20 mai 2019

PORTANT détermination, à compter du 1^{er} juin 2019, du forfait global relatif à la dépendance et des tarifs journaliers afférents concernant l'EHPAD de Le Blanc géré par le Centre Hospitalier de Châteauroux - Le Blanc

Arrêté n° D 2085 du 20 mai 2019

PORTANT fixation de la tarification applicable, à compter du 1^{er} juin 2019, à l'Etablissement de Soins de Soins de Longue Durée (E.S.L.D.) gérée par le Centre Hospitalier de Châteauroux – Le Blanc

Arrêté n° D 2086 du 20 mai 2019

PORTANT fixation du prix horaire de la rétribution des prestations de Technicienne de l'Intervention Sociale et Familiale effectuées par l'Association AIDE AUX FAMILLES à DOMICILE à CHATEAUROUX applicable à compter du 1^{er} juin 2019

Arrêté n° D 2126 du 21 mai 2019

PORTANT fixation du prix horaire de la rétribution des prestations de l'aide ménagère à domicile au titre des familles en difficultés de l'association AIDE AUX FAMILLES A DOMICILE à CHATEAUROUX applicable à compter du 1^{er} juin 2019

Arrêté n° D 2127 du 21 mai 2019

PORTANT détermination à compter du 1^{er} juin 2019 du forfait global relatif à la dépendance et des tarifs journaliers afférents concernant le CENTRE HOSPITALIER BUZANCAIS

Arrêté n° D 2128 du 21 mai 2019

PORTANT détermination à compter du 1^{er} juin 2019 des tarifs journaliers relatifs à l'hébergement de l'hébergement de l'EHPAD BUZANCAIS

Arrêté n° D 2129 du 21 mai 2019

PORTANT fixation du prix de journée applicable à compter du 1^{er} juin 2019 au Service Accompagnement à la Vie Sociale géré par la Fédération des APAJH

Arrêté n° D 2130 du 21 mai 2019

PORTANT fixation du prix de journée applicable à compter du 1^{er} juin 2019 au Foyer d'Activités Occupationnelle géré par la Fédération des APAJH

Arrêté n° D 2131 du 21 mai 2019

PORTANT fixation du prix de journée applicable à compter du 1^{er} juin 2019 aux Foyers d'Hébergement gérés par la Fédération des APAJH



ARRÊTÉ N° 2019-D-2075 du 20/05/19

DIRECTION DE LA PRÉVENTION
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarification - Programmation

PORTANT détermination, à compter du 1^{er} juin 2019, des tarifs journaliers relatifs à l'hébergement et à l'accueil de jour de l'EHPAD LE CASTEL à SAINTE SEVERE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-1814 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5 (III) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la délibération du Conseil départemental n° CD-20190115-002 du 15 janvier 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution pour 2019 des prix et rémunérations ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement déposées le 25 octobre 2018 pour l'exercice 2019 ;

SUR proposition du Directeur de la Prévention et du Développement Social ;

ARRETE

ARTICLE 1. - Le tarif afférent à l'hébergement permanent des personnes âgées dépendantes de 60 ans et plus est fixé à :

TARIF	En année civile	A compter du 1 ^{er} juin 2019
Tarif moyen	50,20 €	50,58 €
Chambre rénovée à 1 lit	50,37 €	50,76 €
Chambre à 2 lits	48,67 €	49,04 €

ARTICLE 2. - Le prix de journée de l'hébergement applicable aux résidents de moins de 60 ans est fixé à :

- 65,53 en année civile dont 50,20 € affectés à la couverture des charges de l'hébergement et le solde à la couverture des charges de la dépendance.

- 66,95 à compter du 1^{er} juin 2019 dont 50,58 € affectés à la couverture des charges de l'hébergement et le solde à la couverture des charges de la dépendance.

ARTICLE 3. - Le tarif afférent à l'hébergement temporaire des personnes âgées de 60 ans et plus est fixé à :

TARIF	En année civile	A compter du 1 ^{er} juin 2019
Tarif moyen	50,20 €	50,58 €
Chambre rénovée à 1 lit	50,37 €	50,76 €
Chambre à 2 lits	48,67 €	49,04 €

ARTICLE 4. - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES Greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de NANTES - 2 place de l'Edit de NANTES - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5. - Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Prévention et du Développement Social et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel, publié au Recueil des Actes Administratifs du Département, et affiché dans les locaux de l'établissement.

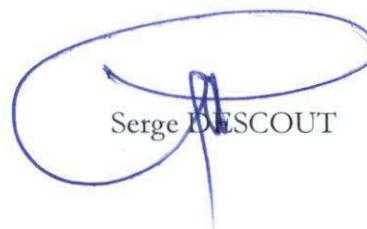
Le Président du Conseil départemental,

AFFICHE le

20 MAI 2019

DATE de TRANSMISSION
au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

20 MAI 2019


Serge DESCOUT

2019-D-2076

20 Mai 2019

DIRECTION DE LA PRÉVENTION
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarifification - Programmation

Portant détermination à compter du 1^{er} juin 2019, du forfait global relatif à la dépendance et des tarifs journaliers afférents concernant l'EHPAD LE CASTEL à SAINTE SEVERE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.314-2 (I,2°) et R.314-173, R.314-177 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5 (III) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-20190115-002 du 15 janvier 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution pour 2019 des prix et rémunérations ;

Vu le niveau de perte d'autonomie moyen des personnes hébergées validé à 733,04 le 10 août 2018 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2019-D-989 du 29 janvier 2019 fixant la valeur de référence 2019 du « point GIR départemental » applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du département de l'Indre ;

Vu l'arrêté départemental n° 2019-D-990 du 29 janvier 2019 fixant pour 2019 le taux départemental revalorisant le montant des produits de la tarification reductibles afférents à la dépendance des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Considérant le montant du forfait global cible relatif à la dépendance déterminé à hauteur de 479 140,80 € conformément à l'article R.314-173 (I) du CASF ;

Sur proposition du Directeur de la Prévention et du Développement Social ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2019 est déterminé selon les modalités suivantes :

Montant des produits de la tarification reductibles afférents à la dépendance fixé en 2018 revalorisé d'un taux de 1,20 % (1)	432 719,27 €
1/5ème de la fraction de la différence entre le montant des produits de la tarification le forfait global dépendance cible +/- (2)	9 284,31 €
Montant du financement après reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférente à la dépendance 2019 (3) = (1)+(2)	442 003,57 €

S'ajoute au montant du financement (3) le montant de financement(s) complémentaire(s)

Montant du financement complémentaire au titre de l'hébergement temporaire et/ou de l'accueil de jour	41 490,80 €
---	-------------

ARTICLE 2 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental de l'Indre est déterminé pour l'exercice 2019 à 271 360,92 € selon les modalités suivantes :

Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2019 (1)	442 003,57 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L.232-8 (2)	1 702,98 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans (3)	0,00 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents de l'Indre au titre du tarif GIR 5 et 6 (4)	110 820,08 €
Montant prévisionnel des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements (5)	91 030,78 €
Montant du financement complémentaire au titre de l'hébergement temporaire et/ou de l'accueil de jour (6)	41 490,80 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents en hébergement temporaire (7)	8 579,62 €
Montant du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre (8) = (1)-(2)-(3)-(4)-(5)+(6)-(7)	271 360,92 €

ARTICLE 3 :

Les tarifs journaliers annuels afférents à la dépendance applicables aux résidents de l'Indre non bénéficiaires de l'APA et des résidents des autres départements sont fixés à :

	En année civile	A compter du 1 ^{er} juin 2019
Tarif journalier GIR 1 et 2	18,19 €	18,70 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	11,54 €	11,87 €

Le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable à tous les résidents de plus de 60 ans est fixé à :

- 4,90 € en année civile
- 5,04 € à compter du 1^{er} juin 2019

ARTICLE 4 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre pour 2019 sera effectué par acomptes mensuels.

Le versement des acomptes mensuels du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre ainsi déterminés pour l'exercice 2019 sera prolongé en 2020 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2020.

Le versement des acomptes mensuels prendra en compte les montants perçus par l'établissement depuis le 1^{er} janvier 2019 au titre soit des acomptes mensuels versés sur la base de la dotation APA 2018, soit des montants de l'APA versés par les bénéficiaires directement à l'établissement sur la base des tarifs journaliers dépendance 2018.

De même, les tarifs journaliers dépendance appliqués à compter du 1^{er} juin 2019 continueront à s'appliquer jusqu'à la fixation par arrêté des nouveaux tarifs afférents à la dépendance pour l'exercice 2020.

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Prévention et du Développement Social sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département au lieu habituel et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

le Président du Conseil départemental

Serge DESCOUT

DIRECTION DE LA PRÉVENTION
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarification - Programmation

PORTANT fixation, pour 2019, de la dotation globale de financement du Service d'Accompagnement à l'Accueil Familial géré par La Fédération des APAJH

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment son article 7 ;

VU la délibération n° CD-20190115-040 du 15 janvier 2019 du Conseil Départemental de l'Indre fixant l'objectif annuel d'évolution pour 2019 des prix et rémunérations des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont les prestations relèvent de sa compétence tarifaire ;

Vu l'avenant n°1 à la convention pour l'organisation d'un Service d'Accompagnement à l'Accueil Familial en direction des Personnes Adultes Handicapées ou Âgées de l'Indre portant transfert de gestion à l'APAJH 36 signé le 2 juin 2017 ;

Vu la convention pour l'organisation d'un Service d'Accompagnement à l'Accueil Familial en direction des Personnes Adultes Handicapées ou Âgées de l'Indre signée le 29/11/2013 ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement déposées le 29/10/2018 pour l'exercice 2019 demandant la fixation de la tarification journalière ;

SUR la proposition de la Directrice de la Prévention et du Développement Social ;

ARTICLE 1er. - La dotation globale de financement du Service d'Accompagnement à l'Accueil Familial mis en place au sein des foyers pour adultes handicapés de l'APAJH 36 est fixée à 36 083,69 € pour 2019.

ARTICLE 2. - La dotation globale de financement est versée par douzième mensuellement, à terme échu.

ARTICLE 3. - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES Greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de NANTES – 2 place de l'Edit de NANTES - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4. - Le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de la Prévention et du Développement Social et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel, publié au Recueil des Actes Administratifs du Département, et affiché dans les locaux de l'établissement.

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Vice-Président délégué

Michel BLONDEAU

2019-D-2078

20 mai 2019

DIRECTION DE LA PRÉVENTION
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarification - Programmation

PORTANT fixation du prix de journée applicable à compter du 01/06/2019 au Service d'Assistance Eucative en Milieu Ouvert géré par l'AIDAPHI à Châteauroux

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment son article 7 ;

VU la délibération n° CD-20190115-040 du 15 janvier 2019 du Conseil Départemental de l'Indre fixant l'objectif annuel d'évolution pour 2019 des prix et rémunérations des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont les prestations relèvent de sa compétence tarifaire ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement déposées le 29/10/2018 pour l'exercice 2019 demandant la fixation de la tarification journalière ;

SUR proposition de la Directrice de la Prévention et du Développement Social ;

ARRETE

ARTICLE 1er. - Le prix de journée 2019 du Service d'Assistance Educative en Milieu Ouvert, géré par l'AIDAPHI de Châteauroux, calculé **en année civile** est fixé à 7,80 €. Ce prix de journée inclut entre autres l'allocation habillement, l'argent de poche, les frais liés à la scolarité et les frais de transport.

En application de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, le tarif est fixé à **7,75 € à compter du 01/06/2019.**

ARTICLE 2. - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES Greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de NANTES – 2 place de l'Edit de NANTES - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3. - Le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de la Prévention et du Développement Social et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel, publié au Recueil des Actes Administratifs du Département, et affiché dans les locaux de l'établissement.

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Vice-Président délégué

Michel BLONDEAU

2019-D-2079

20 Mai 2019

DIRECTION DE LA PRÉVENTION
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarification - Programmation

PORTANT fixation du prix horaire de la rétribution des prestations de Technicienne de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF) de la Fédération Départementale ADMR de l'Indre à CHATEAUROUX applicable à compter du 01/06/2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment son article 7 ;

VU la délibération n° CD-20190115-040 du 15 janvier 2019 du Conseil Départemental de l'Indre fixant l'objectif annuel d'évolution pour 2019 des prix et rémunérations des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont les prestations relèvent de sa compétence tarifaire ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement déposées le 25 octobre 2018 pour l'exercice 2019 ;

SUR proposition du Directeur de la Prévention et du Développement Social ;

ARRETE

ARTICLE 1. - Le prix horaire de la rétribution du service **TISF ADMR 36** géré par la **Fédération Départementale ADMR de l'Indre** de CHATEAUROUX, calculé **en année civile** est fixé à **36,28 € pour l'année 2019**.

En application de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, le tarif est fixé à **36,60 € à compter du 01/06/2019**.

ARTICLE 2. - Une participation financière pourra être demandée aux familles. Elle sera fixée en accord avec les bénéficiaires.

ARTICLE 3. - Le Département attribuera à la Fédération une enveloppe déterminée sur la base du nombre d'heures retenu pour l'année 2019, soit (131 333,60 €) correspondant à 3 620 heures au prix horaire de 36,28 €

Cette somme sera versée par dixième, à l'issue de chaque mois, à la Fédération Départementale ADMR de l'Indre.

La régularisation en fonction des heures réellement accomplies sera effectuée sur les deux derniers mois de l'année.

ARTICLE 4. - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES Greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de NANTES – 2 place de l'Edit de NANTES - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5. - Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Prévention et du Développement Social et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel, publié au Recueil des Actes Administratifs du Département, et affiché dans les locaux de l'établissement.

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Vice-Président délégué,

Michel BLONDEAU

2019-D-2080

20 Mai 2019

DIRECTION DE LA PRÉVENTION
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarification - Programmation

PORTANT fixation du prix horaire de la rétribution des prestations d'Aide ménagère à Domicile au titre des Familles en difficulté (ADF) de la Fédération Départementale ADMR de l'Indre à CHATEAUROUX applicable à compter du 01/06/2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment son article 7 ;

VU la délibération n° CD-20190115-040 du 15 janvier 2019 du Conseil Départemental de l'Indre fixant l'objectif annuel d'évolution pour 2019 des prix et rémunérations des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont les prestations relèvent de sa compétence tarifaire ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement déposées le 25 octobre 2018 pour l'exercice 2019 ;

SUR proposition du Directeur de la Prévention et du Développement Social ;

ARRETE

ARTICLE 1. - Le prix horaire de la rétribution du service **ADF ADMR 36** géré par la **Fédération Départementale ADMR de l'Indre** de CHATEAUROUX, calculé **en année civile** est fixé à **29,23 € pour l'année 2019**.

En application de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, le tarif est fixé à **29,64 € à compter du 01/06/2019**.

ARTICLE 2. - Une participation financière pourra être demandée aux familles. Elle sera fixée en accord avec les bénéficiaires.

ARTICLE 3. - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES Greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de NANTES – 2 place de l'Edit de NANTES - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4. - Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Prévention et du Développement Social et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel, publié au Recueil des Actes Administratifs du Département, et affiché dans les locaux de l'établissement.

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Vice-Président délégué,

Michel BLONDEAU

2019-D-2081

20 Mai 2019

DIRECTION DE LA PRÉVENTION
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarification - Programmation

PORTANT détermination, à compter du 1^{er} juin 2019, des tarifs journaliers relatifs à l'hébergement de l'EHPAD Résidence l'Ozance à Clion

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-1814 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5 (III) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la délibération du Conseil départemental n° CD-20190115-002 du 15 janvier 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution pour 2019 des prix et rémunérations ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement déposées le 13 novembre 2018 pour l'exercice 2019 ;

SUR proposition du Directeur de la Prévention et du Développement Social ;

ARRETE

ARTICLE 1. - Le tarif afférent à l'hébergement permanent des personnes âgées dépendantes de 60 ans et plus est fixé à :

- 57,33 € en année civile
- 57,50 € à compter du 1^{er} juin 2019

ARTICLE 2. - Le prix de journée de l'hébergement applicable aux résidents de moins de 60 ans est fixé à :

- 73,66 en année civile dont 57,33 € affectés à la couverture des charges de l'hébergement et le solde à la couverture des charges de la dépendance.
- 74,02 à compter du 1^{er} juin 2019 dont 57,50 € affectés à la couverture des charges de l'hébergement et le solde à la couverture des charges de la dépendance.

ARTICLE 3. - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES Greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de NANTES – 2 place de l'Edit de NANTES - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4. - Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Prévention et du Développement Social et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel, publié au Recueil des Actes Administratifs du Département, et affiché dans les locaux de l'établissement.

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Vice-Président délégué,

Michel BLONDEAU

2019-D-2082

20 Mai 2019

DIRECTION DE LA PRÉVENTION
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL
Tarification - Programmation

Portant détermination à compter du 1^{er} juin du forfait global relatif à la dépendance et des tarifs journaliers afférents concernant l'EHPAD résidence "l'Ozance" à Clion

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.314-2 (I,2°) et R.314-173, R.314-177 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5 (III) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-20190115-002 du 15 janvier 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution pour 2019 des prix et rémunérations ;

Vu le niveau de perte d'autonomie moyen des personnes hébergées validé à 753,97 le 11 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2019-D-989 du 29 janvier 2019 fixant la valeur de référence 2019 du « point GIR départemental » applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du département de l'Indre ;

Vu l'arrêté départemental n° 2019-D-990 du 29 janvier 2019 fixant pour 2019 le taux départemental revalorisant le montant des produits de la tarification reductibles afférents à la dépendance des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Considérant le montant du forfait global cible relatif à la dépendance déterminé à hauteur de 472 218,90 € conformément à l'article R.314-173 (I) du CASF ;

Sur proposition du Directeur de la Prévention et du Développement Social ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2019 est déterminé selon les modalités suivantes :

Montant des produits de la tarification reductibles afférents à la dépendance fixé en 2018 revalorisé d'un taux de 1,20 % (1)	440 802,42 €
1/5ème de la fraction de la différence entre le montant des produits de la tarification le forfait global dépendance cible +/- (2)	6 283,30 €
Montant du financement après reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférente à la dépendance 2019 (3) = (1)+(2)	447 085,72 €

ARTICLE 2 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental de l'Indre est déterminé pour l'exercice 2019 à 257 492,32 € selon les modalités suivantes :

Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2019 (1)	447 085,72 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L.232-8 (2)	4 754,89 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans (3)	0,00 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents de l'Indre au titre du tarif GIR 5 et 6 (4)	120 622,95 €
Montant prévisionnel des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements (5)	64 215,56 €
Montant du financement complémentaire au titre de l'hébergement temporaire et/ou de l'accueil de jour (6)	0,00 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents en hébergement temporaire (7)	0,00 €
Montant du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre (8) = (1)-(2)-(3)-(4)-(5)+(6)-(7)	257 492,32 €

ARTICLE 3 :

Les tarifs journaliers annuels afférents à la dépendance applicables aux résidents de l'Indre non bénéficiaires de l'APA et des résidents des autres départements sont fixés à :

	En année civile	A compter du 1/6/2019
Tarif journalier GIR 1 et 2	19,18 €	18,08 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	12,17 €	11,47 €

Le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable à tous les résidents de plus de 60 ans est fixé à :

- 5,16 € en année civile
- 4,87 € à compter du 1^{er} juin 2019

ARTICLE 4 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre pour 2019 sera effectué par acomptes mensuels.

Le versement des acomptes mensuels du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre ainsi déterminés pour l'exercice 2019 sera prolongé en 2020 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2020.

Le versement des acomptes mensuels prendra en compte les montants perçus par l'établissement depuis le 1^{er} janvier 2019 au titre soit des acomptes mensuels versés sur la base de la dotation APA 2018, soit des montants de l'APA versés par les bénéficiaires directement à l'établissement sur la base des tarifs journaliers dépendance 2018.

De même, les tarifs journaliers dépendance appliqués à compter du 1^{er} juin 2019 continueront à s'appliquer jusqu'à la fixation par arrêté des nouveaux tarifs afférents à la dépendance pour l'exercice 2020.

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Prévention et du Développement Social sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département au lieu habituel et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
Le Vice-Président délégué

Michel BLONDEAU

2019-D-2083

20 Mai 2019

DIRECTION DE LA PRÉVENTION
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarification - Programmation

PORTANT détermination, à compter du 1^{er} juin 2019, des tarifs journaliers relatifs à l'hébergement et à l'accueil de jour de l'EHPAD de Le Blanc géré par le Centre Hospitalier de Châteauroux-Le Blanc

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-1814 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5 (III) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la délibération du Conseil départemental n° CD-20190115-002 du 15 janvier 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution pour 2019 des prix et rémunérations ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement déposées le 29 octobre 2018 pour l'exercice 2019 ;

SUR proposition du Directeur de la Prévention et du Développement Social ;

ARRETE

ARTICLE 1. - Le tarif afférent à l'hébergement permanent des personnes âgées dépendantes de 60 ans et plus est fixé à :

- 57,59 € à compter du 1^{er} juin 2019 pour La Cubissole et à la Résidence l'Anglin
- 53,15 € à compter du 1^{er} juin 2019 pour Saint Lazare

ARTICLE 2. - Le prix de journée de l'hébergement applicable aux résidents de moins de 60 ans est fixé à :

- 71,79 en année civile dont 56,36 € affectés à la couverture des charges de l'hébergement et le solde à la couverture des charges de la dépendance.
- 71,87 à compter du 1^{er} juin 2019 dont 56,48 € affectés à la couverture des charges de l'hébergement et le solde à la couverture des charges de la dépendance.

ARTICLE 3. - Le tarif afférent à l'hébergement temporaire des personnes âgées de 60 ans et plus est fixé à :

- 56,36 € en année civile
- 56,48 € à compter du 1^{er} juin 2019

ARTICLE 4. - Les tarifs afférents à l'accueil de jour, opposables aux usagers, sont fixés, à compter du 01^{er} juin 2019 :

- Tarif à la journée : 35,00 €
- Tarif à la demi-journée : 30,00 €

ARTICLE 5. - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES Greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de NANTES – 2 place de l'Edit de NANTES - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6. - Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Prévention et du Développement Social et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel, publié au Recueil des Actes Administratifs du Département, et affiché dans les locaux de l'établissement.

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Vice-Président délégué,

Michel BLONDEAU

2019-D-2084

20 Mai 2019

DIRECTION DE LA PRÉVENTION
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL
Tarification - Programmation

**Portant détermination à compter du 1^{er} juin 2019 du forfait global relatif à la dépendance
et des tarifs journaliers afférents concernant l'EHPAD de Le Blanc géré par le
Centre Hospitalier de Châteauroux-Le Blanc**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.314-2 (I,2°) et R.314-173, R.314-177 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5 (III) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-20190115-002 du 15 janvier 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution pour 2019 des prix et rémunérations ;

Vu le niveau de perte d'autonomie moyen des personnes hébergées validé à 679 le 06 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2019-D-989 du 29 janvier 2019 fixant la valeur de référence 2019 du « point GIR départemental » applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du département de l'Indre ;

Vu l'arrêté départemental n° 2019-D-990 du 29 janvier 2019 fixant pour 2019 le taux départemental revalorisant le montant des produits de la tarification reductibles afférents à la dépendance des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Considérant le montant du forfait global cible relatif à la dépendance déterminé à hauteur de 812 612,68 € conformément à l'article R.314-173 (I) du CASF ;

Sur proposition du Directeur de la Prévention et du Développement Social ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2019 est déterminé selon les modalités suivantes :

Montant des produits de la tarification reductibles afférents à la dépendance fixé en 2018 revalorisé d'un taux de 1,20 % (1)	817 410,30 €
1/5ème de la fraction de la différence entre le montant des produits de la tarification le forfait global dépendance cible +/- (2)	-959,52 €
Montant du financement après reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférente à la dépendance 2019 (3) = (1)+(2)	816 450,77 €

S'ajoute au montant du financement (3) le montant de financement(s) complémentaire(s)

<i>Montant du financement complémentaire au titre de l'hébergement temporaire et/ ou de l'accueil de jour</i>	16 191,09 €
---	-------------

ARTICLE 2 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental de l'Indre est déterminé pour l'exercice 2019 à 465 263,82 € selon les modalités suivantes :

Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2019 (1)	816 450,77 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L.232-8 (2)	8 302,47 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans (3)	5 630,70 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents de l'Indre au titre du tarif GIR 5 et 6 (4)	229 003,79 €
Montant prévisionnel des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements (5)	149 049,88 €
Montant du financement complémentaire au titre de l'hébergement temporaire et/ou de l'accueil de jour (6)	16 191,09 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents en hébergement temporaire (7)	3 434,52 €
Montant du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre (8) = (1)-(2)-(3)-(4)-(5)+(6)-(7)	465 263,82 €

ARTICLE 3 :

Les tarifs journaliers annuels afférents à la dépendance applicables aux résidents de l'Indre non bénéficiaires de l'APA et des résidents des autres départements sont fixés à :

	En année civile	A compter du 1 ^{er} juin 2019
Tarif journalier GIR 1 et 2	20,09 €	19,98 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	12,75 €	12,68 €

Le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable à tous les résidents de plus de 60 ans est fixé à :

- 5,41 € en année civile
- 5,38 € à compter du 1^{er} juin 2019

ARTICLE 4 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre pour 2019 sera effectué par acomptes mensuels.

Le versement des acomptes mensuels du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre ainsi déterminés pour l'exercice 2019 sera prolongé en 2020 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2020.

Le versement des acomptes mensuels prendra en compte les montants perçus par l'établissement depuis le 1^{er} janvier 2019 au titre soit des acomptes mensuels versés sur la base de la dotation APA 2018, soit des montants de l'APA versés par les bénéficiaires directement à l'établissement sur la base des tarifs journaliers dépendance 2018.

De même, les tarifs journaliers dépendance appliqués à compter du 1^{er} juin 2019 continueront à s'appliquer jusqu'à la fixation par arrêté des nouveaux tarifs afférents à la dépendance pour l'exercice 2020.

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Prévention et du Développement Social sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département au lieu habituel et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
Le Vice-Président délégué

Michel BLONDEAU

DIRECTION DE LA PRÉVENTION
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarification - Programmation

PORTANT fixation de la tarification applicable, à compter du 1^{er} juin 2019,
à l'Etablissement de Soins de Soins de Longue Durée (E.S.L.D.)
gérée par le CENTRE HOSPITALIER
DE CHÂTEAUX - LE BLANC

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-1814 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la délibération du Conseil départemental n° CD-20190115-002 du 15 janvier 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution pour 2019 des prix et rémunérations ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement déposées le 29 octobre 2018 pour l'exercice 2019 ;

SUR proposition du Directeur de la Prévention et du Développement Social ;

ARRETE

ARTICLE 1. - Le tarif afférent à l'hébergement permanent des personnes âgées dépendantes de 60 ans et plus est fixé à :

- 56,52 € en année civile
- 56,86 € à compter du 1^{er} juin 2019

ARTICLE 2. - Le tarif journalier applicable aux résidents de moins de 60 ans est fixé à :

- 76,73 € en année civile dont 56,52 € affectés à la couverture des charges de l'hébergement et le solde à la couverture des charges de la dépendance.

- 77,20 € à compter du 1^{er} juin 2019 dont 56,86 € affectés à la couverture des charges de l'hébergement et le solde à la couverture des charges de la dépendance.

ARTICLE 3. - Les tarifs afférents à la dépendance sont fixés à :

	En année civile	A compter du 1 ^{er} juin 2019
Tarif journalier GIR 1 et 2	21,33 €	21,98 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	13,53 €	13,94 €
Tarif journalier GIR 5 et 6	5,74 €	5,92 €

ARTICLE 3. - L'établissement ayant opté pour le versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance, la dotation annuelle représentant le montant de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie des ressortissants de l'Indre, est fixée à 118 704,37 €

Un douzième de ce montant, soit 9 892,03 € sera versé le vingtième jour de chaque mois, à l'établissement.

ARTICLE 4. - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à M. le Président du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES Greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de NANTES – 2 place de l'Edit de NANTES - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5. - Le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de la Prévention et du Développement Social et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel, publié au Recueil des Actes Administratifs du Département, et affiché dans les locaux de l'établissement.

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Vice-Président délégué,

Michel BLONDEAU

2019-D-2086

20 Mai 2019

DIRECTION DE LA PRÉVENTION
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarification - Programmation

PORTANT fixation du prix horaire de la rétribution des prestations de Technicienne de l'Intervention Sociale et Familiale effectuées par l'Association AIDE AUX FAMILLES A DOMICILE à CHATEAUROUX applicable à compter du 1^{er} juin 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment son article 7 ;

VU la délibération n° CD-20190115-040 du 15 janvier 2019 du Conseil Départemental de l'Indre fixant l'objectif annuel d'évolution pour 2019 des prix et rémunérations des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont les prestations relèvent de sa compétence tarifaire ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement déposées le 05 novembre 2018 pour l'exercice 2019 ;

SUR proposition du Directeur de la Prévention et du Développement Social ;

ARRETE

ARTICLE 1. - Le prix horaire de la rétribution du service **TISF** géré par l'Association **AIDE AUX FAMILLES A DOMICILE** de CHATEAUROUX, calculé **en année civile** est fixé à **35,32 € pour l'année 2019**.

En application de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, le tarif est fixé à **35,03 € à compter du 1^{er} juin 2019**.

ARTICLE 2. - Une participation financière pourra être demandée aux familles. Elle sera fixée en accord avec les bénéficiaires.

ARTICLE 3. - Le Département attribuera à la l'Association d'Aide aux Familles à Domicile une enveloppe déterminée sur la base du nombre d'heures retenu pour l'année 2019, soit (236 644,00 €) correspondant à 6 700 heures au prix horaire de 35,32 € Cette somme sera versée par dixième, à l'issue de chaque mois, à l'Association Aide aux Familles à Domicile.

La régularisation en fonction des heures réellement accomplies sera effectuée sur les deux derniers mois de l'année.

ARTICLE 4. - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES Greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de NANTES – 2 place de l'Edit de NANTES - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5. - Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Prévention et du Développement Social et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel, publié au Recueil des Actes Administratifs du Département, et affiché dans les locaux de l'établissement.

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Vice-Président délégué,

Michel BLONDEAU

2019-D-2126

21 Mai 2019

DIRECTION DE LA PRÉVENTION
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarification - Programmation

PORTANT fixation du prix horaire de la rétribution des prestations de Aide ménagère à domicile au titre des familles en difficultés de l'association AIDE AUX FAMILLES A DOMICILE à CHATEAUROUX applicable à compter du 1^{er} juin 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment son article 7 ;

VU la délibération n° CD-20190115-040 du 15 janvier 2019 du Conseil Départemental de l'Indre fixant l'objectif annuel d'évolution pour 2019 des prix et rémunérations des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont les prestations relèvent de sa compétence tarifaire ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement déposées le 05 novembre 2018 pour l'exercice 2019 ;

SUR proposition du Directeur de la Prévention et du Développement Social ;

ARRETE

ARTICLE 1. - Le prix horaire de la rétribution du service **Aide ménagère** géré par l'Association **AIDE AUX FAMILLES A DOMICILE** de CHATEAUROUX, calculé en **année civile** est fixé à **25,59 € pour l'année 2019**.

En application de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, le tarif est fixé à **26,85 € à compter du 1^{er} juin 2019**.

ARTICLE 2. - Une participation financière pourra être demandée aux familles. Elle sera fixée en accord avec les bénéficiaires.

ARTICLE 3. - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES Greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de NANTES – 2 place de l'Edit de NANTES - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4. - Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Prévention et du Développement Social et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel, publié au Recueil des Actes Administratifs du Département, et affiché dans les locaux de l'établissement.

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Vice-Président délégué,

Michel BLONDEAU

2019-D-2127

21 mai 2019

DIRECTION DE LA PRÉVENTION
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL
Tarification - Programmation

Portant détermination à compter du 1^{er} juin 2019 du forfait global relatif à la dépendance et des tarifs journaliers afférents concernant le CENTRE HOSPITALIER BUZANCAIS

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.314-2 (I,2°) et R.314-173, R.314-177 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5 (III) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-20190115-002 du 15 janvier 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution pour 2019 des prix et rémunérations ;

Vu le niveau de perte d'autonomie moyen des personnes hébergées validé à 703,78 le 15 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2019-D-989 du 29 janvier 2019 fixant la valeur de référence 2019 du « point GIR départemental » applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du département de l'Indre ;

Vu l'arrêté départemental n° 2019-D-990 du 29 janvier 2019 fixant pour 2019 le taux départemental revalorisant le montant des produits de la tarification reductibles afférents à la dépendance des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Considérant le montant du forfait global cible relatif à la dépendance déterminé à hauteur de 749 020,80 € conformément à l'article R.314-173 (I) du CASF ;

Sur proposition du Directeur de la Prévention et du Développement Social ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2019 est déterminé selon les modalités suivantes :

Montant des produits de la tarification reductibles afférents à la dépendance fixé en 2018 revalorisé d'un taux de 1,20 % (1)	674 663,10 €
1/5ème de la fraction de la différence entre le montant des produits de la tarification le forfait global dépendance cible +/- (2)	14 871,54 €
Montant du financement après reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférente à la dépendance 2019 (3) = (1)+(2)	689 534,64 €

S'ajoute au montant du financement (3) le montant de financement(s) complémentaire(s)

Montant du financement complémentaire au titre de l'hébergement temporaire et/ou de l'accueil de jour	13 241,00 €
---	-------------

ARTICLE 2 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental de l'Indre est déterminé pour l'exercice 2019 à 447 853,09 € selon les modalités suivantes :

Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2019 (1)	689 534,64 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L.232-8 (2)	2 789,91 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans (3)	0,00 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents de l'Indre au titre du tarif GIR 5 et 6 (4)	212 262,51 €
Montant prévisionnel des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements (5)	36 693,64 €
Montant du financement complémentaire au titre de l'hébergement temporaire et/ou de l'accueil de jour (6)	13 241,00 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents en hébergement temporaire (7)	3 176,49 €
Montant du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre (8) = (1)-(2)-(3)-(4)-(5)+(6)-(7)	447 853,09 €

ARTICLE 3 :

Les tarifs journaliers annuels afférents à la dépendance applicables aux résidents de l'Indre non bénéficiaires de l'APA et des résidents des autres départements sont fixés à :

	En année civile	A compter du 1 ^{er} juin 2019
Tarif journalier GIR 1 et 2	18,15 €	18,25 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	11,52 €	11,58 €

Le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable à tous les résidents de plus de 60 ans est fixé à :

- 4,89 € en année civile
- 4,91 € à compter du 1^{er} juin 2019

ARTICLE 4 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre pour 2019 sera effectué par acomptes mensuels.

Le versement des acomptes mensuels du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre ainsi déterminés pour l'exercice 2019 sera prolongé en 2020 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2020.

Le versement des acomptes mensuels prendra en compte les montants perçus par l'établissement depuis le 1^{er} janvier 2019 au titre soit des acomptes mensuels versés sur la base de la dotation APA 2018, soit des montants de l'APA versés par les bénéficiaires directement à l'établissement sur la base des tarifs journaliers dépendance 2018.

De même, les tarifs journaliers dépendance appliqués à compter du 1^{er} juin 2019 continueront à s'appliquer jusqu'à la fixation par arrêté des nouveaux tarifs afférents à la dépendance pour l'exercice 2020.

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Prévention et du Développement Social sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département au lieu habituel et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
Le Vice-Président délégué

Michel BLONDEAU

2019-D-2128

21 mai 2019

DIRECTION DE LA PRÉVENTION
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarification - Programmation

PORTANT détermination, à compter du 1^{er} juin 2019, des tarifs journaliers relatifs à l'hébergement de l'EHPAD BUZANCAIS

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-1814 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5 (III) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la délibération du Conseil départemental n° CD-20190115-002 du 15 janvier 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution pour 2019 des prix et rémunérations ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement déposées le 16 novembre 2018 pour l'exercice 2019 ;

SUR proposition du Directeur de la Prévention et du Développement Social ;

ARRETE

ARTICLE 1. - Le tarif afférent à l'hébergement permanent des personnes âgées dépendantes de 60 ans et plus est fixé à :

- 42,07 € en année civile
- 42,33 € à compter du 1^{er} juin 2019

ARTICLE 2. - Le prix de journée de l'hébergement applicable aux résidents de moins de 60 ans est fixé à :

- 57,06 en année civile dont 42,07 € affectés à la couverture des charges de l'hébergement et le solde à la couverture des charges de la dépendance.
- 57,55 à compter du 1^{er} juin 2019 dont 42,33 € affectés à la couverture des charges de l'hébergement et le solde à la couverture des charges de la dépendance.

ARTICLE 3. - Le tarif afférent à l'hébergement temporaire des personnes âgées de 60 ans et plus est fixé à :

- 42,07 € en année civile
- 42,33 € à compter du 1^{er} juin 2019

ARTICLE 4. - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES Greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de NANTES – 2 place de l'Edit de NANTES - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5. - Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Prévention et du Développement Social et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel, publié au Recueil des Actes Administratifs du Département, et affiché dans les locaux de l'établissement.

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Vice-Président délégué,

Michel BLONDEAU

DIRECTION DE LA PRÉVENTION
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarification - Programmation

PORTANT fixation du prix de journée applicable à compter du 1/6/2019 au Service d'Accompagnement à la Vie Sociale géré par la Fédération des APAJH

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment son article 7 ;

VU la délibération n° CD-20180115-040 du 15 janvier 2019 du Conseil Départemental de l'Indre fixant l'objectif annuel d'évolution pour 2019 des prix et rémunérations des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont les prestations relèvent de sa compétence tarifaire ;

Vu l'arrêté N° 2017-D-783 du 13/01/2017, portant transfert de gestion des foyers d'hébergements, du foyer d'activités occupationnelles et du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale pour travailleurs handicapés géré par l'APAJH 36 à la Fédération des Associations Pour Adultes et Jeunes Handicapés à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement déposées le 29/10/2018 pour l'exercice 2019 demandant la fixation de la tarification journalière ;

SUR la proposition de la Directrice de la Prévention et du Développement Social ;

ARTICLE 1er. - Le prix de journée, calculé **en année civile**, pour les usagers des départements extérieurs suivis par le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale géré par la Fédération des APAJH est de 7,55 €

En application de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, le prix de journée opposable, **à compter du 1/6/2019**, aux usagers des départements extérieurs suivis par le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale géré par la Fédération des APAJH est de **7,27 €**.

ARTICLE 2. - La dotation globale de financement du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale, géré par la Fédération des APAJH, pour 2019, est fixée à 110 248,77 €

La dotation globale de financement est versée par douzième mensuellement, à terme échu.

ARTICLE 3. - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES Greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de NANTES – 2 place de l'Edit de NANTES - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4. - Le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de la Prévention et du Développement Social et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel, publié au Recueil des Actes Administratifs du Département, et affiché dans les locaux de l'établissement.

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Vice-Président délégué

Michel BLONDEAU

DIRECTION DE LA PRÉVENTION
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarification - Programmation

PORTANT fixation du prix de journée applicable à compter du 1/6/2019 au
Foyer d'Activités Occupationnelle géré par la Fédération des APAJH

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment son article 7 ;

VU la délibération n° CD-20190115-040 du 15 janvier 2019 du Conseil Départemental de l'Indre fixant l'objectif annuel d'évolution pour 2019 des prix et rémunérations des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont les prestations relèvent de sa compétence tarifaire ;

Vu l'arrêté N° 2017-D-783 du 13/01/2017, portant transfert de gestion des foyers d'hébergements, du foyer d'activités occupationnelles et du service d'accompagnement à la vie sociale pour travailleurs handicapés géré par l'Association Pour les Adultes et Jeunes Handicapés de l'Indre (A.P.A.J.H.36) à la Fédération des Associations Pour Adultes et Jeunes Handicapés à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la convention en date du 10 mai 1996 signée par le Président du Conseil général de l'Indre et l'APAJH ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement déposées le 29/10/2018 pour l'exercice 2019 demandant la fixation de la tarification journalière ;

SUR la proposition de la Directrice de la Prévention et du Développement Social ;

ARTICLE 1er. - Les prix de journée, calculés **en année civile**, pour les foyers d'activités occupationnelles sont de :

- internat : 132,15 €
- accueil de jour : 88,54 €

En application de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les prix de journée opposables, **à compter du 1/6/2019**, aux usagers des foyers d'activités occupationnelles géré par l'APAJH sont de :

- internat : 124,88 €
- accueil de jour : 77,32 €

ARTICLE 2. - En vertu de la convention susvisée, la dotation annuelle représentant le montant des frais d'hébergement des ressortissants de l'Indre, pris en charge par le Département au titre de l'Aide Sociale, est fixée à 361 556,96 € pour les foyers d'activités occupationnelles .

Un douzième de ce montant sera versé chaque mois à l'établissement.

ARTICLE 3. - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES Greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de NANTES – 2 place de l'Edit de NANTES - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4. - Le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de la Prévention et du Développement Social et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel, publié au Recueil des Actes Administratifs du Département, et affiché dans les locaux de l'établissement.

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Vice-Président délégué

Michel BLONDEAU

DIRECTION DE LA PRÉVENTION
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Tarification - Programmation

PORTANT fixation du prix de journée applicable à compter du 1/6/2019 aux
Foyers d'Hébergement gérés par la Fédération des APAJH

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment son article 7 ;

VU la délibération n° CD-20190115-040 du 15 janvier 2019 du Conseil Départemental de l'Indre fixant l'objectif annuel d'évolution pour 2019 des prix et rémunérations des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont les prestations relèvent de sa compétence tarifaire ;

Vu l'arrêté N° 2017-D-783 du 13/01/2017, portant transfert de gestion des foyers d'hébergements, du foyer d'activités occupationnelles et du service d'accompagnement à la vie sociale pour travailleurs handicapés géré par l'Association Pour les Adultes et Jeunes Handicapés de l'Indre (A.P.A.J.H.36) à la Fédération des Associations Pour Adultes et Jeunes Handicapés à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la convention en date du 10 mai 1996 signée par le Président du Conseil général de l'Indre et l'APAJH ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement déposées le 29/10/2018 pour l'exercice 2019 demandant la fixation de la tarification journalière ;

SUR la proposition de la Directrice de la Prévention et du Développement Social ;

ARTICLE 1er. - Le prix de journée, calculé **en année civile**, pour les foyers d'hébergement est de 103,22 €

En application de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, le prix de journée opposable, **à compter du 1/6/2019**, aux usagers des foyers d'hébergement gérés par la Fédération des APAJH est de **98,30 €**.

ARTICLE 2. - En vertu de la convention susvisée, la dotation annuelle représentant le montant des frais d'hébergement des ressortissants de l'Indre, pris en charge par le Département au titre de l'Aide Sociale, est fixée à 572 561,34 € pour les foyers d'hébergement.

Un douzième de ce montant sera versé chaque mois à l'établissement.

ARTICLE 3. - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES Greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de NANTES – 2 place de l'Edit de NANTES - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4. - Le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de la Prévention et du Développement Social et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel, publié au Recueil des Actes Administratifs du Département, et affiché dans les locaux de l'établissement.

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Vice-Président délégué

Michel BLONDEAU